

Mairie de Neuilly-Crimolois

ARRETE

N°A2021-01-21_23

Nous, Maire de la Commune de Neuilly-Crimolois,

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21,
- Le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant que du 8 au 9 février 2021, la S.N.C.F. effectuera des travaux ferroviaires au passage à niveau n° 6, il est nécessaire d'en interdire la circulation ;

ARRETONS

Article 1 : Le passage à niveau n° 6 sera interdit à la circulation du 8 au 9 février 2021.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté :

. sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny
- La S.N.C.F.
- S2R Service Rail Route, entreprise chargée des travaux

. sera affichée à :

- La porte de la mairie

Fait à Neuilly-Crimolois le 21 janvier 2021

Pour le Maire

Le 1^{er} adjoint

Philippe FERNANDEZ

